

**Décision n° 98-513
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 29 juillet 1998 portant réservation d'un préfixe de sélection
d'un réseau de transport à quatre chiffres
à la société Suez Lyonnaise Télécom (préfixe 1612)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 97-277 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à 4 chiffres et au format des appels correspondants, homologuée par un arrêté du 1er décembre 1997 ;

Vu la décision n° 98-75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98-645 du 29 juillet 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Suez Lyonnaise Télécom ;

Vu la demande de la société Suez Lyonnaise Télécom reçue le 4 mai 1998 ;

Après en avoir délibéré le 29 juillet 1998 ;

Décide :

Article 1 - Le préfixe 1612 est réservé à la société Suez Lyonnaise Télécom pour l'acheminement des appels téléphoniques longue distance dans les conditions décrites dans la décision n° 97-277 susvisée.

.../...

Article 2 - La société Suez Lyonnaise Télécom acquitte, pour le préfixe réservé à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, le préfixe réservé à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert